



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SAS SPORTING-UNION AGEN LOT-ET-GARONNE

POUR LA SAISON RUGBYSTIQUE
2021-2022

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen, sise 8, rue André Chénier, à Agen (47000), représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu d'une décision du Bureau Communautaire n° 2021-***, en date du 26 août 2021,

Ci-après désignée « **Agglomération d'Agen** »,
D'une part,

ET :

La SAS Sporting-Union Agen Lot-et-Garonne (SUALG), domiciliée Stade Armandie, rue Pierre de Coubertin à Agen (47000), représentée par le Président de la SAS-SUA Lot-et-Garonne, **Monsieur Jean-François FONTENEAU**, dont le n° de SIRET est 418 757 233 00014, agissant au nom du club, dûment autorisé par le Conseil d'administration, en date du 25 juin 2007,

Ci-après désignée « **SAS SUALG** »,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L113-3 du Code du sport et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'Agglomération d'Agen et la SAS SUALG ont décidé de conclure une convention de prestations de services.

Par son club professionnel évoluant désormais en Pro D2 dans l'élite du rugby français, la SAS Sporting-Union Agen Lot-et-Garonne contribue à véhiculer une image positive de l'agglomération agenaise et développe sa notoriété.

Tous les matchs du Pro D2 sont diffusés à la télévision et Agen bénéficie de 30 audiences télévisées pour la saison 2021-2022 (hors phases finales).

Cette exposition médiatique en France constitue un atout important pour l'image et la notoriété de l'agglomération agenaise et de sa ville-centre.

D'un point de vue plus local, les matchs du SUA dont l'affluence moyenne se situe autour de 8 000 spectateurs sont les seuls événements sur l'agglomération à réunir régulièrement (tous les 15 jours environ) autant de public.

L'Agglomération d'Agen souhaite donc reconduire à l'identique pour la saison 2021- 2022 le partenariat qui associe l'image de l'Agglomération d'Agen à celle du club par diverses prestations de communication.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les services fournis par la SAS SUALG et l'Agglomération d'Agen, dans le cadre du partenariat mis en place pour la saison rugbystique 2021-2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1. Engagements de la SAS SUALG

Les prestations dont l'Agglomération d'Agen bénéficie dans le cadre de ce partenariat se décomposent ainsi :

Prestations de visibilité

- Rang 1 parmi les partenaires institutionnels
- Visibilité sur les supports de communication club et panneaux d'interview identique à un Partenaire Officiel
- Diffusion de messages sur la panneautique LED (en-buts et face caméra 120 ML).
- Diffusion de spots de promotion sur les écrans géants.
- Branding Jingle Points.

- Présence du logo de l'Agglomération d'Agen sur un panneau 4x3 à l'entrée du stade et à l'intérieur des abris entraîneurs.

Prestations d'hospitalité

- Loge 18 places.
- 62 cartes d'abonnement en tribune Basquet.
- 68 places par match en tribune Basquet.

Prestations diverses :

La SAS SUALG s'engage également :

- A facturer à prix coûtant les articles commandés par l'Agglomération dans la gamme de la boutique.
- A intervenir dans les écoles primaires de l'Agglomération d'Agen sur le thème du sport et des échanges linguistiques (*sur demande de la commune concernée et en fonction du calendrier rugbystique*).
- A participer aux opérations portées par l'Agglomération d'Agen (*Garonne en fête...*) et les communes membres sur demande des communes concernées.
- A accueillir au stade Armandie en présence des joueurs et du staff des événements de l'Agglomération d'Agen (*Café où l'on cause, Petit déjeuner de l'éco...*).
- A inviter régulièrement des jeunes agenais à assister à une rencontre de Pro D2 gratuitement (*invitations diffusées via les clubs sportifs, les écoles de rugby et les centres sociaux*).

2.2. Engagements de l'Agglomération

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser à la SAS SUALG une **subvention de 393 044 € TTC** pour les prestations fournies par la SAS SUALG et définies à l'article 2.1 de la présente convention.

En complément, et depuis son accession en TOP 14 en 2017, le SUA réussissait l'exploit de se maintenir avec le plus petit budget de l'élite. L'Agglomération d'Agen soutenait le SUALG par une participation exceptionnelle de 100 000 € en contrepartie de l'achat de 3 660 places supplémentaires pour les matchs à domicile.

Après une saison 2020-2021 éprouvante se traduisant par une descente en division inférieure, ce soutien exceptionnel lié au maintien en TOP 14 s'éteint naturellement. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le club de manière trop brutale, l'Agglomération d'Agen réduit ce soutien en 2 ans **en octroyant un montant exceptionnel de 50 000 € pour la saison 2021-2022 et qui disparaîtra totalement en 2022-2023.**

Pour ce faire, l'Agglomération d'Agen achètera 1 830 places supplémentaires pour les matchs à domicile pour un montant global de 50 000 € selon le schéma ci-dessous :

- **88 places** pour chacun des **matchs de gala**,
- **150 places** pour chacun des **autres matchs**.

Soit 1 830 places pour un montant global de 50 000 €.

Ces places seront redistribuées aux communes membres de l'Agglomération d'Agen au prorata de leur population et selon trois tranches :

- Moins de 1 000 habitants (10 communes),
- Entre 1000 et 5000 habitants (16 communes),
- Plus de 5 000 habitants (5 communes).

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article 2.2 de la présente convention, L'Agglomération d'Agen s'engage à verser au SUALG **la somme de 393 044 € TTC** en contrepartie des services définis à l'article 2.1, à laquelle s'ajoute l'achat **de 1 830 places pour un montant de 50 000 € TTC**.

Le versement de cette somme globale de 443 044 € TTC s'effectuera en deux fois (50 % de la somme en février 2022 et le solde, soit 50 % de la somme en juin 2022).

ARTICLE 5 – DURÉE ET TERME DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont valables **pour la saison rugbyistique 2021-2022**.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention qu'elle jugera utile.

Elle pourra notamment vérifier que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La SAS SUALG s'engage à :

- faciliter toutes les démarches de vérification de l'Agglomération d'Agen,
- tenir à sa disposition tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

Enfin, à l'issue de la saison régulière, la SAS adressera à l'Agglomération d'Agen :

- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos.
- Le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison sportive précédente (bilan des actions menées conformément aux engagements identifiés à l'article 2.1 de la présente convention).
- Le document prévisionnel de l'utilisation prévue de cette subvention.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, et deux mois après réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation de la convention, liée à un défaut d'exécution des obligations de la SAS-SUALG, entraînera pour l'Agglomération d'Agen le droit de réclamer le remboursement

des sommes versées pour la saison 2021-2022, proportionnellement aux services non exécutés.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT

La convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Sa reconduction pour la saison suivante fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un nouvel accord écrit entre les parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, préalablement à la saisine des tribunaux,

A défaut de solution amiable, les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence des juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait en deux exemplaires

A Agen, le XX XX 2021

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,

Pour la SAS SUALG,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Jean-François FONTENEAU